

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 10 (1865)
Heft: 9

Artikel: Actes officiels
Autor: Fornerod, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-330549>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 7. Les crédits nécessaires seront, chaque année, alloués au Conseil fédéral dans le budget annuel.

Agréez, etc.

Berne, le 9 novembre 1864.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

D^r J. DUBS.

Le chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

On sait que ce projet a été adopté par le Conseil National avec quelques modifications, une entr'autres changeant le nom de « Dépôt de la guerre » en celui de « Bureau d'état-major. »

Le Conseil des Etats en délibérera dans sa prochaine session et nous espérons qu'il n'hésitera pas à doter le pays d'un établissement qui peut lui être d'une aussi haute utilité.

ACTES OFFICIELS.

Le département militaire de la Confédération suisse à Messieurs les commandants d'écoles militaires fédérales.

Berne, le 8 avril 1865.

Tit,

L'expérience a démontré que lors de la majeure partie des cas d'instruction de délits militaires et surtout à l'origine, les prescriptions de la loi ne sont pas convenablement suivies, et qu'ainsi il en résulte des retards et d'autres inconvénients dont la disparition est d'un intérêt urgent pour l'administration de la justice militaire.

L'art. 306 de la loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales, prescrit que :

« L'instruction doit être ouverte, aussitôt qu'il y a vraisemblance qu'un délit a été commis. »

Contrairement à cette disposition, il est fréquemment arrivé que lorsqu'un délit avait été commis, le commandant de l'école ou du cours en rendait compte au département militaire fédéral ou au haut Conseil fédéral, et demandait s'il devait être procédé ou non à une instruction préliminaire. Cette marche est aussi peu pratique qu'elle est contraire à l'esprit de la loi.

Les suites immédiates en sont des longueurs pouvant compromettre le résultat de l'enquête, et qui sont surtout regrettables lorsque le délit a été commis à la fin d'une école ou d'un rassemblement; car alors il peut arriver facilement, comme cela a déjà eu lieu, que l'instruction ne commence que lorsque le corps dont faisait partie l'accusé est déjà licencié ou est près de l'être.

Afin d'éviter ces inconvénients, aussitôt qu'un cas de pénalité qui laisse suppo-

ser la présence *vraisemblable* d'un délit ou d'un crime vous sera signalé, et que votre compétence fixée par les art. 166 et 167 ne vous donnera pas la faculté de le résoudre, vous voudrez bien vous conformer aux prescriptions de l'art. 306 de la loi pénale militaire en ce que, *sans demander d'avis préalable*, vous ferez procéder à l'instruction préparatoire par un officier qualifié à cet effet.

Vous donnerez ensuite immédiatement connaissance de cette disposition à l'auditeur (officier d'état-major judiciaire), afin que celui-ci puisse assister à cette instruction ainsi qu'il lui est prescrit par l'art. 307 de la même loi ; alors seulement, et lorsque ces dispositions ont été prises, vous ferez rapport à l'autorité militaire supérieure, soit au département militaire fédéral afin que celui-ci puisse, suivant la faculté qui lui est accordée par l'art. 215 de la loi, suspendre l'instruction lorsqu'elle a été ouverte régulièrement, ou y donner suite. Dans la majeure partie des cas, il sera même plus avantageux et plus praticable de ne faire connaître le résultat de l'*instruction préparatoire* à l'autorité militaire supérieure que lorsqu'elle sera *terminée*, afin qu'elle puisse juger avec connaissance de cause, si l'on doit y donner suite ou non.

Les auditeurs qui sont chargés de procéder à l'instruction préliminaire sont :

1. Pour les places d'armes de : Bière, Fribourg, Genève et Sion :

Grand-Juge : M. Koch, Jules-Frédéric, de Morges, à Lausanne, lieutenant-colonel à l'état-major judiciaire.

Auditeur : M. Bippert, Henri, à Lausanne, capitaine à l'état-major judiciaire.

2. Aarau, Bâle, Berne, Brugg, Liestal, Soleure, Thoune :

Grand-Juge : M. Buzberger, à Langenthal, lieutenant-colonel à l'état-major judiciaire.

Auditeur : M. Näf, Henri, à Winterthour, capitaine à l'état-major judiciaire.

Eventuellement pour les troupes de langue française :

M. Borel, Eugène, à Neuchâtel, capitaine à l'état-major judiciaire.

3. Frauenfeld, St-Gall, Hérisau, Luciensteig, Winterthour et Zurich :

Grand-Juge : M. Zingg, de Kaltbrunn, à St-Gall, lieutenant-colonel à l'état-major judiciaire.

Auditeur : M. Anderwert, Fridolin, à Frauenfeld, capitaine à l'état-major judiciaire.

En observant strictement les présentes prescriptions, vous contribuerez singulièrement à la régularité et à la promptitude des instructions pénales et vous voudrez bien vous y conformer et exiger que les autres fonctionnaires militaires sous vos ordres, qu'elles concernent, s'y conforment également.

Agréés, etc.

Le Chef du département militaire fédéral,

C. FORNEROD.

Le département militaire de la Confédération Suisse aux autorités militaires des cantons.

Berne, le 12 avril 1865.

Tit.,

Le département a l'honneur de vous informer que le Conseil fédéral, dans sa

séance du 7 courant, a fait les changements suivants au tableau des écoles militaires de 1865 :

1° Le cours des aspirants-officiers d'infanterie de Soleure aura lieu du 6 août au 9 septembre (jour d'entrée 5 août, de licenciement 10 septembre).

2° Le cours préparatoire de la batterie de canons de 12 livres n° 7 de Bâle-Ville aura lieu à Bâle du 4 au 9 septembre (entrée 3 septembre, départ 10 septembre pour le rassemblement de troupes).

3° Le cours préparatoire de la batterie de fusées n° 29 de Berne aura lieu du 12 au 17 septembre à Aarau (entrée 11 septembre, départ le 18 septembre pour le rassemblement de troupes).

4° Le cours de répétition de la compagnie de sapeurs n° 9 de Berne aura lieu du 4 au 9 septembre à Thoun (entrée 3 septembre, sortie 10 septembre).

5° Le cours de répétition de la compagnie de sapeurs n° 11 du Tessin aura lieu en automne à Bellinzone. L'époque en sera fixée plus tard.

6° Le cours de balistique aura lieu à Aarau, mais du 8 au 13 mai (entrée 7, sortie 14 mai).

En portant ces changements à votre connaissance, nous vous prions de bien vouloir en prendre note dans le tableau que vous avez en mains et saisissons cette occasion, etc.

Le Chef du département militaire fédéral,

C. FORNEROD,

Le département militaire de la Confédération suisse aux autorités militaires des cantons :

Berne, le 25 avril 1865.

Tit.,

Le rassemblement de troupes de cette année aura lieu du 9 au 23 septembre. Les environs de Winterthur seront choisis pour le théâtre des opérations.

Le terrain devant servir aux cantonnements et aux manœuvres n'est pas encore définitivement fixé ; il sera compris, toutefois, dans cette partie du territoire du canton de Zurich qui est circonscrite par une ligne passant du chef-lieu à Frauenfeld, Eglisau, Kaiserstuhl et Zurich. Le département militaire soussigné a l'honneur de vous faire part ci-après des dispositions ultérieures prises relativement à ce rassemblement.

Le commandement en a été donné par le haut Conseil fédéral à Monsieur le colonel fédéral Schwarz, de Mulligen.

Les états-majors et troupes entreront en ligne aux jours fixés comme suit :

Le grand état-major le 4 septembre.

Les états-majors de division et de brigade le 5 septembre.

L'infanterie le 9 septembre.

Les armes spéciales le 12 septembre.

Les carabiniers le 14 septembre.

Toutes les troupes rentreront dans leurs foyers le 23 ; le licenciement des états-majors est fixé au 24 septembre.

Les différents corps auront les munitions suivantes :

<i>Artillerie :</i>		<i>Coups</i> (à blanc)
Par canon de 12,		200
Par obusier de 24,		200
Par canon de 4,		200
Par chevalet de fusée,		150
<i>Cavalerie :</i>		<i>Cartouches</i> (à blanc)
Par cavalier,		20
<i>Carabiniers :</i>		
Par carabinier,		120
<i>Infanterie :</i>		
Par chasseur,		120
Par fusilier,		100
<i>Génie :</i>		
Par sapeur portant fusil,		20

Les armes spéciales qui ont leur cours de répétition avant le rassemblement devront avoir en entrant en ligne leurs munitions à boulet et à balle selon les prescriptions spéciales existantes.

On ne prendra pas de caissons d'infanterie et de carabiniers pour le transport des munitions, mais elles seront paquetées dans des caisses avec les mesures de précaution nécessaires.

Ces caisses seront placées sur les chars de bagages et remises aux parcs respectifs à l'arrivée des troupes. Chaque pièce aura son caisson et chaque batterie un charriot de batterie et une forge de campagne. Les batteries auront avec elles leurs fusils et gibernes, leur diastimètre, leurs fers et clous de rechange. La cavalerie aura également ces deux derniers objets.

Les compagnies de sapeurs auront leurs deux charriots d'outils.

Les compagnies de guides et de dragons ne prendront qu'un pistolet.

Pour ce qui concerne l'habillement on ne prendra que la capote (manteau) et la tunique (habit).

Relativement à l'effectif et à l'équipement des troupes on se conformera aux prescriptions suivantes :

L'infanterie entrera en ligne avec 100 hommes par compagnie et un état-major de bataillon de 19 hommes.

Tous les corps auront les ustensiles de campement et de cuisine pour officiers et troupe ; plus les petites gamelles, les gourdes et les sacs à pain.

Les bataillons prendront avec eux les fourgons qui seront attelés de chevaux de réquisition. Les officiers auront la capote réglementaire et se borneront aux bagages les plus indispensables et les moins volumineux. Les officiers à pied auront leur sac de côté, et les officiers montés le porte-manteau, attendu que pendant les manœuvres les bagages ne suivront pas.

Les différents corps d'infanterie auront à passer, immédiatement avant le rassemblement de troupes, leur cours de répétition réglementaire. Les cantons que cela concerne sont invités à faire connaître au Département soussigné le lieu où

ces cours de répétition auront lieu ainsi que leur durée, après quoi la feuille de route nécessaire leur sera transmise.

A l'effet d'établir des feuilles de route pour le retour des corps dans leurs foyers, on est prié d'indiquer de même la destination des corps pour leur licenciement dans les cantons.

Les parties du service qui seront spécialement revues dans ces cours de répétition sont :

- 1° Une courte répétition de l'école du soldat, de peloton et de compagnie. Charge exécutée prestement. Exercices de position bien exercés.
- 2° Service de l'infanterie légère, aussi avec les compagnies du centre, avec application du terrain. Pratique des prescriptions contenues art. VI et art. V § 84—88 de l'école de bataillon.
- 3° Ecole de bataillon, formation en colonne, en carré, déploiement rapide, pas de course.
- 4° Service de campagne, notamment les deux espèces de service de sûreté et le service de patrouilles. Ordre à observer dans les cantonnements et au bivouac ; monter les tentes-abris ; en outre, pour les deux compagnies isolées, le service des soutiens.
- 3° Si possible, instruction spéciale technique pour les sapeurs des bataillons. Agréez, etc.,

Le Chef du département militaire fédéral.

C. FORNEROD.

Le département militaire de la Confédération suisse aux autorités militaires des cantons fournissant de la cavalerie :

Berne, le 24 avril 1865.

Tit,

A teneur du tableau des écoles, les compagnies de dragons et de guides de la réserve doivent avoir un jour d'inspection et d'exercice, pendant un des jours durant lesquels les compagnies d'élite des cantons respectifs se trouvent au service.

Le département complète cette disposition en portant à votre connaissance que ces détachements de réserve n'auront pas d'inspection fédérale, mais que les cantons qui désirent avoir droit à la solde de la troupe pour ce jour de service devront envoyer au département soussigné un rapport succinct sur l'armement, l'habillement et l'équipement de la troupe, l'équipement des chevaux et la marche de l'inspection qui a eu lieu.

Agréez, etc.

Le Chef du département militaire fédéral,

C. FORNEROD.
